



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/51/L.50
22 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 110 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX
ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTÉS FONDAMENTALES

Afghanistan, Albanie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie,
Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Colombie, Équateur,
El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine,
Fédération de Russie, Fidji, Géorgie, Guatemala, Guyana,
Honduras, Inde, Israël, Kirghizistan, Madagascar, Maroc,
Mozambique, Panama, Pérou, Pologne, République de Corée,
Roumanie, Samoa, Slovénie, Tunisie, Turquie, Ukraine,
Uruguay et Venezuela : projet de résolution

Suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/124 du 18 décembre 1992, 48/126 du
20 décembre 1993 et 49/213 du 23 décembre 1994, dans lesquelles elle a proclamé
et appuyé l'Année des Nations Unies pour la tolérance,

Rappelant aussi que la Charte des Nations Unies affirme dans son Préambule
que la tolérance est l'un des principes à appliquer en vue d'atteindre les fins
poursuivies par les Nations Unies, à savoir empêcher la guerre et maintenir la
paix,

Soulignant que l'un des buts des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés
dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les
problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et
en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des
libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue
ou de religion,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993² et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³,

Confirmant que la tolérance constitue le fondement même de toute société civile ainsi que de la paix,

Prenant acte de la note du Secrétaire général⁴ lui transmettant le rapport final sur l'Année des Nations Unies pour la tolérance, qui comprend une Déclaration de principes sur la tolérance et un Plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance, communiqué au Secrétaire général par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme elle l'avait demandé à cette dernière dans sa résolution 49/213,

Prenant également acte de la résolution 28 C/5.6 de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

1. Se félicite du rôle qu'a joué l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans les préparatifs et la mise en oeuvre de l'Année des Nations Unies pour la tolérance;

2. Prend note de la Déclaration de principes sur la tolérance et du Plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance, adoptés par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 16 novembre 1995⁴;

3. Se félicite de la contribution des conférences régionales sur la tolérance et des autres activités organisées durant l'Année à Rio de Janeiro (Brésil), Séoul, Sienna (Italie), Carthage (Tunisie), New Delhi, Moscou et Yakutsk (Fédération de Russie), Tbilissi et Istanbul (Turquie) à la Déclaration de principes et au Plan d'action en faveur de la promotion de la tolérance;

4. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à prendre des initiatives appropriées, notamment en organisant des réunions régionales, pour donner suite et effet aux résultats des conférences régionales organisées durant l'Année des Nations Unies pour la tolérance et de promouvoir plus avant l'esprit qui a présidé à ces conférences;

5. Invite les États Membres à envisager d'appliquer la Déclaration de principes au niveau national et à continuer, dans le cadre du Plan d'action destiné à donner suite à l'Année, de mener des campagnes d'information pour promouvoir l'avènement de sociétés plus tolérantes;

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Résolution 2200 A (XXI).

⁴ A/51/201.

6. Invite les États Membres à célébrer la Journée internationale de la tolérance le 16 novembre chaque année par des activités axées sur les établissements d'enseignement de même que sur le grand public;

7. Encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre ses activités visant à renforcer la lutte contre la montée de l'intolérance;

8. Recommande aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions spécialisées compétentes de faire des efforts dans leurs domaines respectifs pour contribuer au programme de suivi à long terme de l'Année, notamment en célébrant la Journée internationale de la tolérance, et d'examiner comment elles pourraient contribuer davantage à l'application et à la diffusion des normes énoncées dans la Déclaration de principes;

9. Prie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer à coordonner les actions à l'appui de la promotion de la tolérance et de l'éducation en la matière, en collaboration avec les autres institutions des Nations Unies et avec les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, et de lui soumettre tous les deux ans des rapports sur l'application de la Déclaration de principes et du Plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance;

10. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à envisager, le moment venu, la possibilité d'organiser une conférence internationale pour informer et mobiliser l'opinion publique, ainsi que le système des Nations Unies, à cet égard;

11. Décide d'examiner la question du suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance à sa cinquante-troisième session.
